

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2023

PROGRAMMATION MILITAIRE 2024-2030 - (N° 1033)

Retiré

AMENDEMENT

N ° DN585

présenté par

M. Blanchet, M. Bru, M. Cubertafon, M. Lainé, Mme Lingemann, Mme Poueyto et Mme Thillaye

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:

L'article L. 4251-5 du code de la défense est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est interdite au sein du règlement intérieur de l'entreprise l'inscription de toute règle interdisant la participation des employés à des activités de réserve opérationnelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'interdire que l'employeur puisse s'opposer à ce que l'employé participe à des activités dans la réserve opérationnelle sur son temps libre par le biais de son règlement intérieur.